

Les heures légales de pêche

Ci-dessous les heures légales de début et de fin de la pêche pour 2017 avec les changements d'heures d'hiver et d'été (le 26 mars et le 29 octobre).



	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
Date	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir
1	8:00	17:57	7:53	18:34	7:02	19:12	7:07	20:51	6:17	21:27	5:45	22:00	5:45	22:11	6:12	21:49	6:47	21:01	7:22	20:06	7:00	18:15	7:39	17:48
5	8:00	17:58	7:38	18:40	6:56	19:18	7:00	20:56	6:11	21:32	5:43	22:03	5:48	22:10	6:17	21:44	6:52	20:54	7:26	19:59	7:06	18:10	7:43	17:47
10	7:59	18:06	7:32	18:47	6:47	19:24	6:51	21:02	6:05	21:38	5:42	22:07	5:51	22:08	6:22	21:37	6:57	20:45	7:32	19:50	7:12	18:04	7:48	17:46
15	7:57	18:12	7:25	18:54	6:38	19:30	6:42	21:08	5:59	21:43	5:41	22:09	5:55	22:05	6:28	21:30	7:03	20:36	7:39	19:42	7:19	17:59	7:52	17:47
20	7:54	18:18	7:17	19:00	6:29	19:36	6:34	21:14	5:54	21:49	5:41	22:11	6:00	22:02	6:33	21:22	7:09	20:27	7:45	19:33	7:26	17:54	7:55	17:49
25	7:50	18:25	7:09	19:07	6:20	19:43	6:26	21:20	5:39	21:54	5:43	22:12	6:05	21:57	6:39	21:13	7:15	20:17	7:51	19:25	7:32	17:51	7:58	17:51
dernier jour du mois	7:44	18:33	7:04	19:11	7:19	20:50	6:18	21:26	5:45	21:59	5:45	22:11	6:11	21:50	6:46	21:03	7:20	20:08	6:58	18:18	7:38	17:48	7:59	17:56

Pour les pêches de la Lamproie et du Mulet, retrancher 1h30 (le matin) et ajouter 1h30 (le soir) aux heures indiquées dans le calendrier ci-dessus pour obtenir l'heure légale de pêche. Application des dispositions ci-dessus sous réserve de modifications réglementaires.

La réglementation générale

Selon les articles R 436-23 et R 436-26 du Code de l'Environnement. A savoir : la loi pêche au niveau national évolue pour 2017. Les quotas de carnassiers (brochets, black-bass, sandres) sont fixés à 3 spécimens par jour, dont 2 brochets maximum dans les eaux de 2^{ème} catégorie. Enfin, dans le département, la pêche du black-bass est fermée du 29 janvier au 31 mai inclus.

Procédés et modes de pêche autorisés

- Le nombre de captures de salmonidés par jour et par pêcheur est fixé à 10 - R 436-21 du Code de l'Environnement.
- Le nombre de prélèvements de carnassiers (brochets, black-bass, sandres) est limité à 3 individus par jour et par pêcheur, les trois espèces confondues, dont 2 brochets au maximum.
- UNE seule ligne montée sur canne est autorisée dans les eaux de 1^{ère} catégorie
- 4 LIGNES montées sur canne sont autorisées dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus par ligne sont autorisés dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
- Pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, l'utilisation d'une carafe ou bouteille, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, est autorisée dans les eaux de 2^{ème} catégorie.
- Les waders sont autorisés en 1^{ère} et 2nd catégorie.

- Les cannes à pêche doivent rester sous la surveillance du pêcheur, et donc à proximité de celui-ci.

Procédés et modes de pêches interdits

- Les pêches à la main, sous la glace ou en troublant l'eau, seul le pilonnage effectué pour la pêche à la ligne du goujon est toutefois autorisé.
- Tous procédés consistant à pêcher le poisson autrement que par la bouche sont interdits. L'utilisation de l'épuisette et de la gaffe (cette dernière étant parfois interdite par le préfet) est tolérée pour le poisson déjà ferré.
- Dans les eaux de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie, il est interdit d'utiliser comme vif ou comme appât des poissons appartenant aux espèces qui font l'objet de tailles limites de capture ou ceux désignés comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil) ou protégés au titre de la loi sur la protection de la nature (Vandoise et Bouvière) ou appartenant à des espèces étrangères (juri-

diquement non représentées dans nos eaux).

- La pêche à la traîne.
- L'utilisation des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appât ou amorce.
- L'utilisation de l'asticot et autres larves de diptères en 1^{ère} catégorie ainsi que l'amorçage.
- La pêche à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire.

Mesures particulières

- Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et au leurre (quel qu'il soit) susceptible de capturer ce poisson de manière non accidentelle n'est pas autorisée.
- Tout pêcheur qui prendrait accidentellement un carnassier (brochet, sandre, black-bass), malgré l'emploi de procédés qui en principe ne l'attire pas, devra le remettre à l'eau.

Réglementation particulière sur les plans d'eau

- Sur le plan d'eau de Luché à Grisolles seuls les détenteurs de la carte de pêche « découverte » (<12 ans) ou de la carte de pêche « mineur » (12-18ans) sont autorisés à pêcher.*

Application de la réglementation particulière

- Le président fédéral, les présidents des AAPPMA, les gardes-pêche fédéraux et particuliers sont chargés de l'application du présent règlement.*

*Texte issu du Règlement Intérieur de la Fédération de Pêche du Tarn-et-Garonne. Défini par le Conseil d'Administration de la Fédération et les Présidents d'AAPPMA du Tarn-et-Garonne. Le présent règlement annule et remplace le précédent qui entrainait en vigueur le 1^{er} janvier 2016.